

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Délégation de la présidence
à Mme Florence MARCANDELLA

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L2122-18,
- la délibération du conseil municipal n° 26/23 du 16 avril 2026 fixant la composition de la Commission consultative de services publics locaux,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, pour permettre la continuité du service public et afin que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Florence MARCANDELLA, Adjoint au Maire, pour présider la commission consultative de services publics locaux (CCSPL).

Article 2

Délégation est donnée à Mme Florence MARCANDELLA, Adjoint au Maire, pour signer :

- Les convocations, les courriers et tous les documents afférents au fonctionnement de ladite commission,
- Tous les courriers relatifs aux avis émis par ladite commission.

Article 3

Les délégations susvisées seront exercées sous la surveillance et l'autorité du Maire.

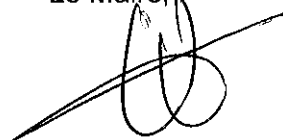
Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 02 JUIN 2026

Le Maire,



Valérie LACROUTE

Date de transmission en Sous-préfecture :

Date de publication :

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à Mme Florence MARCANDELLA contre signature le